

14ème législature

Question N° : 55012	De M. Michel Voisin (Union pour un Mouvement Populaire - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Famille, personnes âgées et autonomie		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > famille	Tête d'analyse > divorce	Analyse > garde alternée. développement.
Question publiée au JO le : 06/05/2014 Réponse publiée au JO le : 25/11/2014 page : 9896 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 26/08/2014		

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'importance pour le développement et l'équilibre de l'enfant, de la présence de ses deux parents. De fait, le législateur a progressivement établi l'autorité parentale conjointe en 1987, puis en 1993, faisant une place concrète à l'idée de partage de cette autorité au bénéfice des deux parents, mariés ou non, en couple ou séparés. D'ailleurs, la protection de l'intérêt de l'enfant a conduit ensuite à la promulgation de la loi du 4 mars 2002 qui s'est efforcée de promouvoir la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés ou séparés, même si celle-ci n'est pas encore de plein droit et demeure soumise à la décision du juge. Or, après plusieurs années d'application de cette loi, on constate qu'un parent s'opposant à la résidence alternée obtient quasi systématiquement gain de cause. Sans qu'il soit question de généraliser ce principe, il apparaît néanmoins nécessaire de remettre l'enfant au centre du débat en lui offrant la possibilité, si les conditions sont réunies, notamment en matière d'âge d'être élevé par ses deux parents. Dès lors, il lui demande si elle envisage d'inclure dans le projet de loi en cours de préparation sur la famille, des mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à traiter par conséquent de manière plus équilibrée les demandes émanant des deux conjoints en matière de résidence alternée.

Texte de la réponse

La proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, traduit certaines pistes dégagées par le groupe de travail sur la coparentalité, mis en place par la garde des sceaux et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille sous le précédent gouvernement. Cette proposition de loi vise à renforcer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, notamment en explicitant la signification concrète de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. D'une part, elle précise que les parents doivent s'informer réciproquement de l'organisation de la vie de l'enfant et prendre ensemble les décisions qui le concernent. D'autre part, elle définit la notion d'acte important, en reprenant la définition qu'en a donné la jurisprudence et qualifie expressément le changement de résidence ou d'établissement scolaire d'acte important, pour lequel l'accord de l'autre parent, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ne peut se présumer. En outre, elle modifie les règles relatives à la fixation de la résidence en prévoyant que la résidence de l'enfant est fixée au domicile de chaque parent selon les modalités déterminées par eux ou par le juge. Sans imposer de résidence alternée paritaire, il est proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant



chez chacun de ses parents resteront déterminés par ces derniers ou, en cas de désaccord par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée a notamment pour objectif de supprimer le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. Enfin, s'agissant du non-respect des décisions et des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la proposition de loi instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou qui ne respecte pas une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, il contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction. L'ensemble de ces dispositions, qui sont dans la continuité de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 et de la jurisprudence, sont de nature à favoriser l'exercice conjoint de l'autorité parentale par chacun des deux parents en cas de séparation, dans le respect de l'intérêt de l'enfant.